



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 29 août 2017

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
de l'eau, des risques  
de l'environnement  
et de la forêt

**Arrêté préfectoral définissant les « points d'eau » sur lesquels doivent être appliquées les mesures visant à éviter une pollution par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, et pris en application de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.**

### Motifs de la décision

#### Contexte

L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 encadre la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants. Il définit notamment la notion de « point d'eau » et comporte des mesures visant à éviter la pollution des points d'eau par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement de ces produits.

Au sens de l'arrêté ministériel, les points d'eau sont : « les cours d'eau définis à l'article L 215-7-1 du code de l'environnement et les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000<sup>ème</sup> de l'Institut Géographique National. ». Les points d'eau doivent être définis par arrêté préfectoral dûment motivé.

#### Motifs de la décision

Le principe de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines est inscrit dans le code de l'environnement.

Lors d'écoulements permanents ou intermittents, les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau et autres points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une dégradation de la qualité de la ressource en eau.

Des zones d'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (zones de non traitement ou ZNT) autour des points d'eau, afin d'éviter la pollution des points d'eau par le ruissellement de ces produits, doivent être définies.

La cartographie des cours d'eau initiée dès 2009 dans le département du Jura permet aux usagers de bénéficier d'une cartographie unique du réseau hydrographique, de garantir une simplification de l'information et, par conséquence, une meilleure efficacité d'application des dispositions relatives à la protection de l'eau et des milieux aquatiques. L'utilisation de cette cartographie, complétée des points et plans d'eau figurant sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national (carte dite classique sur le Géoportail de l'IGN), permet de répondre à l'objectif de protection des eaux vis-à-vis de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants.

#### horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cédex

#### téléphone :

03 84 86 80 00

#### télécopie :

03 84 86 80 10

#### courriel :

ddt@jura.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE